



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n° *17-27 BAG*

n° RAA BFC-2017-02-02-004

**fixant la composition et les règles de fonctionnement  
du Comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT)**

**La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté**

**Préfète de la Côte-d'Or**

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L330-I et D 343-20 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-3 à R 133-14 ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment le premier alinéa du III de son article 78 ;
- Vu l'avis de la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté en date du 20 janvier 2017 ;
- Sur Proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRETE**

**Art. 1 – Objet :**

Le Comité régional de l'installation et de la transmission Bourgogne-Franche-Comté (CRIT) élabore la stratégie régionale pour l'installation et la transmission en agriculture et définit un schéma de préparation à l'installation en agriculture dans la région, participe à leur mise en œuvre et en assure le suivi et l'évaluation.

Il concourt à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014 – 2020. Il participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'installation en agriculture.

**Art. 2 - Composition du Comité :**

Le CRIT est co-présidé par :

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant ;  
et la Présidente du conseil régional de la région Bourgogne- Franche-Comté ou son représentant,

Il est composé comme suit :

**a) Au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle :**

- le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,
- les Directeurs départementaux des territoires du Doubs et de la Nièvre, ou leur représentant, pour les directions départementales des territoires de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ou son représentant,

**b) Au titre des collectivités territoriales :**

- le Président du Conseil départemental de Côte d'Or, ou son représentant,
- la Présidente du Conseil départemental du Doubs, ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental de Haute-Saône, ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental du Jura, ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental de la Nièvre, ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental de Saône et Loire, ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort, ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental de l'Yonne, ou son représentant,

**c) Au titre des chambres consulaires :**

- Monsieur le Président de la Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Côte d'Or, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de Haute-Saône, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture du Jura, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Nièvre, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de Saône et Loire, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de l'Yonne, ou son représentant,

**d) Au titre des filières agricoles :**

- un représentant de BIO Bourgogne,
- un représentant de INTERBIO Franche-Comté,
- un représentant de COOP de France Bourgogne-Franche-Comté,

**e) Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :**

- un représentant de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de Bourgogne-Franche-Comté,
- un représentant des Jeunes agriculteurs de Bourgogne-Franche-Comté,
- un représentant de la Confédération paysanne de Bourgogne-Franche-Comté,
- un représentant de la Coordination rurale de Bourgogne-Franche-Comté,

**f) Au titre des organismes de formation, de service ou de conseil en agriculture :**

- un représentant de CER France Bourgogne-Franche-Comté,
- un représentant de l'Association de Formations Collectives à la Gestion (AFOCG) du Doubs ou un représentant de l'Association de Formations Collectives à la Gestion (AFOCG) du Jura,
- un représentant du Centre d'Etudes et de ressources sur la diversification (CERD),
- un représentant de l'Association Interdépartementale de Formation (AIF) du Doubs et du Territoire de Belfort,

- un représentant de l'Association Départementale de Formation et de Perfectionnement en Agriculture (ADFPA) du Jura,
- un représentant de l'Association pour la Formation et le Perfectionnement des Agriculteurs et des Salariés de l'Agriculture (AFPASA) de Haute-Saône,
- un représentant de la Délégation régionale VIVEA Région Est,
- un représentant des EPLEFPA, désigné par l'autorité académique,
- un représentant des CFPPA et CFAA, désigné par l'Autorité académique,
- un représentant de la Fédération des Maisons Familiales Rurales de Bourgogne-Franche-Comté (MFR),
- un représentant régional du Conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP),
- un représentant de RESEAU CUMA Bourgogne-Franche-Comté,
- un représentant du service de remplacement Bourgogne-Franche-Comté,

*i) Au titre des organismes sociaux, de crédit et d'assurance :*

- un représentant de la Mutualité sociale agricole de Bourgogne,
- un représentant de la Mutualité sociale agricole de Franche-Comté,
- un représentant de la Banque Populaire Bourgogne / Franche-Comté,
- un représentant pour l'ensemble des Caisses régionales de Crédit Agricole de Franche-Comté, Centre-Est, Centre-Loire, et de Champagne Bourgogne,
- un représentant du Crédit Mutuel Centre Est Europe,
- un représentant de BNP PARIBAS,
- un représentant du CIC Lyonnaise de Banque,

*j) Au titre des organismes compétents sur le foncier agricole :*

- un représentant de la SAFER Bourgogne - Franche-Comté,
- un représentant du Syndicat de la Propriété Agricole,
- un représentant de Terre de Liens Bourgogne-Franche-Comté,

*k) Au titre des structures ou personnalités qualifiées :*

- un représentant de INTERBEV Bourgogne, ou un représentant de INTERBEV Franche-Comté,
- un représentant de INTERBEV Bourgogne - section ovine,
- un représentant de INTERPORC Bourgogne, ou un représentant de INTERPORC Franche-Comté,
- un représentant de COBEVIM entreprise,
- un représentant de l'Association pour le Développement de l'Apiculture en Franche-Comté (ADA FC) ou de l'Apiculture en Bourgogne (ADAB),
- un représentant du Comité Interprofessionnel de Gestion du Comté (CIGC),
- un représentant du Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB) ou un représentant du Comité interprofessionnel des Vins du Jura (CIVJ),
- un représentant du Centre Interprofessionnel du Lait Grand-Est (CIL),
- un représentant de France Nature Environnement de Bourgogne ou de Franche-Comté,
- un représentant du Réseau National des Espaces-Test agricoles (RENATA),
- Monsieur le Président du Comité d'Orientation (COR) Installation Transmission de la Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne-Franche-Comté

**Art. 3 - Fonctionnement :**

Les organismes et structures représentés désignent le(s) représentant(s) de leur choix pour assister aux réunions du Comité ;

Dans le cas d'un vote, il sera retenu un vote par organisme représenté.

Les structures ou personnalités qualifiées ne participent pas au vote.

Le Comité peut, en outre, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

Les convocations peuvent être envoyées par tous les moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Si nécessaire, les co-présidents peuvent ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

Le Comité peut, sur décision conjointe Etat / Région, en fonction des thématiques évoquées, mettre en place tout groupe de travail restreint,

A titre d'exemple :

- un groupe de travail cahier des charges des PAI, CEPPP, et SCO
- un groupe de travail AITA (cahiers des charges, structures de conseil, communication...)
- un groupe de travail stratégie
- un groupe de travail DJA ...

**Art. 4 - Secrétariat :**

Le secrétariat du Comité régional est assuré par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

**Art. 5- Exécution :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le

**- 2 FEV. 2017**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT